

PATRIMOINE

Après les fondations, les finitions de la refonte de la protection du patrimoine

La loi du 7 juillet 2016 «Création, architecture et patrimoine» connaît désormais ses mesures d'application avec le décret du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables. Un texte clé qui définit les zones tampons, précise la composition des commissions du patrimoine et de l'architecture, et met en place le nouveau régime juridique des sites patrimoniaux remarquables.

1 ZONES TAMPONS ET COMMISSIONS DU PATRIMOINE

Zones tampons pour les biens inscrits au patrimoine mondial de l'humanité

Les nouvelles dispositions de l'article L.612-1 du Code du patrimoine prévoient que les collectivités territoriales et les groupements assurent la protection, la conservation et la mise en valeur du bien inscrit au patrimoine mondial de l'humanité. Cela se traduit par la délimitation, en concertation avec l'Etat, d'une zone tampon et d'un plan de gestion. Le décret prévoit que la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et la commission régionale du patrimoine et de l'architecture peuvent être consultées sur le périmètre de ladite zone et le plan de gestion, lesquels sont arrêtés par le préfet de région.

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture

Elle comprend sept sections, dont quatre sont composées de trois élus,

choisis en raison d'un mandat électif local, et trois sections qui n'en comportent qu'un, soit un total de quinze membres pour toutes les sections. Ces derniers sont nommés après consultation des présidents de l'Association des maires de France, de l'assemblée des communautés de France, des départements et des régions de France.

Les élus locaux siégeant à la commission nationale

Les quatre sections constituées de trois élus sont les sites patrimoniaux remarquables et abords; les protections des immeubles au titre des monuments historiques, domaines nationaux et aliénation du patrimoine de l'Etat; les projets architecturaux et travaux sur les immeubles et, en dernier lieu, les parcs et jardins.

Les trois sections composées d'un seul élu local sont les protections des objets mobiliers au titre des monuments historiques et travaux; les protections des instruments de musique au titre des monuments historiques et travaux; et les protec-

tions des grottes ornées au titre des monuments historiques et travaux.

Les commissions régionales

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture comprend trois sections composées notamment de six élus chacune, sur un total de 27 membres par section, choisis en raison d'un mandat électif national ou local, nommés après consultation des présidents de l'Association des maires de France, de l'assemblée des communautés de France, des départements et des régions de France, soit un total, au mieux, de 18 élus locaux.

La première section est compétente en matière de protection des immeubles au titre des monuments historiques, de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, d'attribution de labels, de périmètre délimité des abords et de documents d'urbanisme.

La deuxième section est chargée des projets architecturaux, des études et travaux sur immeubles, en cas de désaccord entre l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme et l'architecte des bâtiments de France, et en cas de dérogation au document d'urbanisme pour les projets dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité, ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales.

La troisième section est, quant à elle, responsable de la protection des objets mobiliers au titre des monuments historiques, de la conservation préventive, des études et travaux s'y rapportant.

2 RÉGIME JURIDIQUE RÉNOVÉ POUR LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

La procédure de classement

Le classement d'un site patrimonial remarquable aura lieu par le

ministre chargé de la Culture, après l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), qui sera réputé donné à défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Le préfet organisera alors une enquête publique et notifiera la décision à l'autorité chargée du PLU qui l'annexera à celui-ci. Si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, le ministre chargé de la Culture recueillera l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

La création et la modification du périmètre délimité des abords

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a prévu que le périmètre des abords des monuments historiques pouvait être adapté par l'autorité administrative compétente en matière de PLU.

L'autorité responsable du PLU doit saisir le préfet de région du projet de plan de valorisation du patrimoine, afin de recueillir l'avis de la commission régionale.

Le périmètre peut être modifié dans le cadre de l'élaboration, de la modification ou la révision du PLU. En effet, le préfet saisit alors l'architecte des bâtiments de France qui propose un projet de périmètre délimité des abords. L'autorité compétente se prononce sur ce projet en même temps qu'il arrête le PLU, qui est soumis à enquête publique. Le commissaire enquêteur consulte alors le propriétaire du monument historique et, après le dépôt de son rapport, le préfet demande à l'autorité responsable de l'urbanisme un accord sur le projet de périmètre délimité des abords. En cas d'accord, le périmètre est créé par arrêté du

préfet de région, qui le notifie à la commune et l'annexe à son PLU.

Le régime spécifique des travaux en abords

Le décret n° 2017-456 vient préciser la nature de la nouvelle autorisation préalable portant sur les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, qui s'applique autour des sites protégés au titre des abords. Ce nouveau régime juridique de l'autorisation préalable se substitue au régime de la déclaration préalable pour les travaux non soumis à permis de construire, susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble.

Le dossier devra comporter une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ; un plan permettant de connaître la situation du terrain

à l'intérieur de la commune ; un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés, lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain, et deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain. Après avis du préfet et de l'architecte des bâtiments de France, lorsque le dossier est complet ou en raison du silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter du dépôt de la demande, l'autorisation pourra être accordée.

La procédure d'élaboration du plan de valorisation des sites

Le décret n° 2017-456 prévoit que l'autorité qui s'occupe des PLU saisit le préfet de région du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine arrêtés, afin de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

L'avis doit être rendu dans un délai de trois mois, sinon il est réputé favorable, et le plan est ensuite soumis à l'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement prévue à l'article L. 123-1 du Code de l'environnement.

Le projet de modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est soumis à l'accord du préfet de région à l'issue de l'enquête publique, puis adopté par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme afin d'être annexé au PLU.

Il contient notamment un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager, et une analyse de l'architecture par immeuble ou par groupe d'immeubles des caractéristiques architecturales homogènes, y compris des éléments de décoration, des modes constructifs et des matériaux. Le règlement peut prévoir également la possibilité d'adaptation mineure de ses prescriptions avec l'accord motivé de l'architecte des bâtiments de France.

Par Jean-Christophe Lubac,
avocat associé au sein de la SCP
Sartorio, spécialiste en droit public,
professeur à l'ICH

RÉFÉRENCES

• Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

• « La refonte de la protection du patrimoine », *Le Courrier des maires*, octobre 2016, n° 305, p. 40 et 41